



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-024-2022-08

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire**

- IDF-2022-07-29-00012 - ARRETE n° DVSS 2022 - 001[??] relatif à la désignation de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris comme site[??] d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins d'Ile-[??]-de-France et à la nomination de son responsable (2 pages) Page 4
- IDF-2022-07-29-00013 - arrêté n°DVSS/DREIV\_2022\_001 renouvellement CPIAS (2 pages) Page 7

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

- IDF-2022-04-07-00109 - [??]ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1269 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à[??] compter du 1er mars 2022 (3 pages) Page 10
- IDF-2022-04-07-00105 - [??]ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1337 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à[??] compter du 1er mars 2022 (2 pages) Page 14
- IDF-2022-04-07-00108 - [??]ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1340 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à[??] compter du 1er mars 2022 (2 pages) Page 17

## **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

- IDF-2022-07-29-00014 - Décision n° 2022/019 (3 pages) Page 20
- IDF-2022-08-02-00020 - Décision n° DVSS - QSpharMBio - 2022/008 (3 pages) Page 24
- IDF-2022-08-02-00022 - Décision n° DVSS-QSpharMBio - 2022/007 portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre hospitalier Sud Essonne (7 pages) Page 28
- IDF-2022-08-02-00021 - Décision n° DVSS-QSpharMBio-2021/063 portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (5 pages) Page 36

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France / Service Aménagement Durable**

- IDF-2022-07-20-00014 - Arrêté modifiant les arrêtés n°IDF-2018-11-19-010 et IDF-2018-11-19-011 du 19 novembre 2018 établissant la liste des terrains de l'État et des établissements publics de l'État mobilisables aux fins de logements prévue au II de l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques. (6 pages) Page 42

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions**

- IDF-2022-07-28-00018 - Arrêté portant agrément du CPCV au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages) Page 49

IDF-2022-07-28-00017 - Arrêté portant agrément du CPCV au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 54

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2022-08-10-00001 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? portant ajournement de décision à ?? COMPAGNIE DE PHALSBOURG (2 pages)

Page 59

IDF-2022-08-10-00002 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? portant ajournement de décision à ?? TOBA (2 pages)

Page 62

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-29-00012

ARRETE n° DVSS 2022 - 001

relatif à la désignation de l'Assistance Publique  
Hôpitaux de Paris comme site  
d'implantation du Centre d'appui pour la  
prévention des infections associées aux soins  
d'Ile-  
de-France et à la nomination de son responsable

**ARRETE n° DVSS 2022 - 001**

**relatif à la désignation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris comme site  
d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins d'Ile-  
de-France et à la nomination de son responsable**

**Vu** le code de la santé publique

**Vu** le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021

**Vu** le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins

**Vu** l'arrêté du 2 octobre 2017 désignant l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris comme site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins d'Ile-de-France et à la nomination de son responsable ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, localisée 3 avenue Victoria 75004 Paris, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, est renouvelée en qualité de site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (Cpias).

**Article 2 :**

Cette désignation est renouvelée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

La responsabilité du Cpias Ile-de-France est confié au Professeur Pascal Astagneau.

**Article 4 :**

Les modalités de fonctionnement du Cpias feront l'objet d'une convention entre la directrice générale de l'Agence régionale de santé et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

**Article 5 :**

La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint Denis, le 29 juillet 2022

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-29-00013

arrêté n°DVSS/DREIV\_2022\_001 renouvellement  
CPIAS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE n° DVSS 2022 - 001**

### **relatif à la désignation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris comme site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins d'Ile-de-France et à la nomination de son responsable**

**Vu** le code de la santé publique

**Vu** le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021

**Vu** le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins

**Vu** l'arrêté du 2 octobre 2017 désignant l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris comme site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins d'Ile-de-France et à la nomination de son responsable ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, localisée 3 avenue Victoria 75004 Paris, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH, est renouvelée en qualité de site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (Cpias).

#### **Article 2 :**

Cette désignation est renouvelée pour une durée de cinq ans.

#### **Article 3 :**

La responsabilité du Cpias Ile-de-France est confié au Professeur Pascal Astagneau.



**Article 4 :**

Les modalités de fonctionnement du Cpias feront l'objet d'une convention entre la directrice générale de l'Agence régionale de santé et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

**Article 5 :**

La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint Denis, le 29 juillet 2022

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00109

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1269 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2022

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1269 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY  
18 RUE ROGER SALENGRO  
95580 MARGENCY  
FINESS ET - 950630012  
Code interne - 0005746

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1269 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	560,13 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	771,66 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	851,05 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	898,06 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	425,53 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 191,22 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 076,56 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 468,58 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 403,14 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	993,48 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	970,25 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	905,85 €
256	53	Séance chimiothérapie	830,89 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 000,24 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	807,93 €
265	52	Séance dialyse	659,85 €
275	27	Autres séances	758,26 €

## **Article 2**

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

## **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00105

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1337 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2022

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1337 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST  
OUEN  
23 RUE DES FRÈRES CAPUCINS  
95310 ST OUEN L AUMONE  
FINESS ET - 950300301  
Code interne - 0005739

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1337 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9822 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 6.Mixte et non sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	139,00 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	186,02 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	161,91 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	425,79 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	569,34 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	274,27 €

### Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00108

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1340 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2022

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1340 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE LA NOUVELLE HELOISE  
10 RUE DE L'ERMITAGE  
95160 MONTMORENCY  
FINESS ET - 950310037  
Code interne - 0005744

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1340 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9936 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	140,61 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	188,17 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	163,79 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	430,74 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	575,93 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	277,45 €

### Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-29-00014

Décision n° 2022/019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 2022/019**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R. 5126-1 à R.5126-41 ; R. 5126-49 à 52 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'ordonnance N° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la demande déposée le 2 décembre 2021 par Monsieur Didier VANHOESERLANDE, ancien directeur de l'établissement, en vue du transfert de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique KORIAN JONCS MARINS, du site géographique sis 6 rue Jouleau à Le Perreux-sur-Marne (94170) vers le site géographique sis rue du Canal, 94170 Le Perreux-sur-Marne ;
- VU** le Kbis du 5 juillet 2022 actant le changement de nom de la Clinique KORIAN JONCS MARINS en Clinique LE PERREUX SUR MARNE ;
- VU** le rapport d'enquête, en date du 24 mars 2022, et sa conclusion définitive en date du 28 juin 2022, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 10 février 2022 avec les recommandations suivantes :
- Prévoir une convention de dépannage avec un établissement H24 ;
  - Mettre en place un contrôle du respect de la chaîne du froid (pour les livraisons venant de l'extérieur ;
  - Déployer et développer les activités de pharmacie clinique ;
  - Réévaluer les ressources humaines nécessaires pour l'activité de la PUI dans la nouvelle structure, notamment temps pharmacien pour les activités de pharmacie clinique ;
  - Prévoir la mesure de l'hygrométrie dans les locaux ;
  - Mettre en place un système de suivi des températures calibré et d'alerte de dysfonctionnement des moyens de stockage réfrigérés avec report de l'alerte vers un poste de sécurité ou un poste centralisé ;
  - Prévoir un accès à DP-Ruptures ;

- Pour l'activité de préparation de doses à administrer :
  - Ressources humaines à réévaluer en fonction de l'activité ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- Mettre en place un certain nombre de documents (procédures, fiches de postes) ;
- Adapter les effectifs pharmaceutiques au développement de la clinique ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LE PERREUX SUR MARNE du site géographique sis, 6 rue Jouleau à Le Perreux-sur-Marne (94170) vers le site géographique FINESS ET : 940300577 sis 14 rue du Canal, 94170 Le Perreux-sur-Marne est autorisé ;

**ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux situés en rez-de-jardin, d'une superficie totale de 160 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- un sas de livraison et de déconditionnement : 15 m<sup>2</sup> ;
- une zone de stockage et de préparation des médicaments, avec une zone de sérialisation et une zone de quarantaine : 96 m<sup>2</sup> ;
- une zone de stockage pour les dispositifs médicaux stériles et non stériles : 11,5 m<sup>2</sup> ;
- une pièce de stockage des liquides inflammables : 8 m<sup>2</sup> ;
- un bureau pour le pharmacien et archives : 8 m<sup>2</sup> ;
- un sas de distribution/espace d'accueil lieu de départ des chariots de médicaments : 16m<sup>2</sup> ;

**ARTICLE 3 :** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I de l'article L. 5126-1 du CSP, à savoir :

Conformément au 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;

Conformément au 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L. 5126-1 du CSP et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

Conformément au 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du CSP ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du

CSP ;

Conformément au 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP ;

Conformément au 6°, effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;

**ARTICLE 4 :** La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 (PDA manuelle de dose unitaires et dose nominatives par sur-étiquetage, réalisation de piluliers) ;

**ARTICLE 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 7,5 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique ;

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

**ARTICLE 7 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**ARTICLE 8 :** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 juillet 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-02-00020

Décision n° DVSS - QSpharMBio - 2022/008



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2022 / 008

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la décision N°13-1187 en date du 27 décembre 2013 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur unique multi-sites au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest : Hôpital Européen Georges Pompidou, Vaugirard et Coirentin-Celton ;
- VU** la demande déposée le 13 décembre 2021 par Monsieur Serge MOREL, directeur AP-HP Université Paris-Centre, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Européen Georges Pompidou, sis 20, rue Leblanc à Paris (75015) ;
- VU** le rapport d'enquête définitif en date du 18 janvier 2022, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux de la PUI unique multi-sites de l'Hôpital Européen Georges Pompidou sis sur le site Coirentin-Celton et la suppression des locaux pharmaceutiques du site Vaugirard Gabriel Pallez ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique :

- l'achat d'un nouvel équipement de stockage des DM en remplacement du stockeur actuel (échéance 2023)
- l'adaptation de la zone de stockage des bouteilles de gaz médicaux et évaporateur d'O2 sur CLL afin d'accueillir le stock d'obus provenant du site Vaugirard Gabriel Pallez ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er :** Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites des Hôpitaux Universitaires Paris Ouest : Hôpital Européen Georges Pompidou, Vaugirard et Coirentin-Celton, consistant en une modification des locaux du site Coirentin-Celton ;
- ARTICLE 2 :** Est autorisée la suppression des locaux pharmaceutiques de la PUI unique multi-sites de l'Hôpital Européen Georges Pompidou sis sur le site Vaugirard Gabriel Pallez ;
- ARTICLE 3 :** La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Hôpital Européen Georges Pompidou est installée sur le site Coirentin-Celton, toutes activités confondues, dans des locaux d'une superficie inchangée de 654,94 m<sup>2</sup> tels que :
- Au rez-de-jardin : 401,7 m<sup>2</sup> :
    - locaux affectés à l'activité de préparation des doses à administrer (et de stockage des médicaments) : de 129.4 m<sup>2</sup> ;
    - locaux affectés à la mission de vente de médicaments au public : 7.25 m<sup>2</sup> ;
    - locaux de stockage des dispositifs médicaux : 66.43 m<sup>2</sup> ;
    - chambre froide : 4.30 m<sup>2</sup> ;
    - chambre forte des stupéfiants 5.4 m<sup>2</sup> ;
    - hall de réception et de départ des produits de santé : 53.65 m<sup>2</sup> ;
    - à ces locaux s'ajoute un local de stockage des gaz médicaux : 18,5 m<sup>2</sup> ;
  - Au 1<sup>er</sup> sous-sol : 253,24 m<sup>2</sup> :
    - locaux réservés au stockage des dispositifs médicaux et des solutés massifs ;
- ARTICLE 4 :** Le site Coirentin Celton de la PUI unique multi-sites dessert les unités de soins de l'Hôpital Coirentin Celton et celles de l'Hôpital de Vaugirard ;
- ARTICLE 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 2 août 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-02-00022

Décision n° DVSS-QSpharMBio - 2022/007  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
Pharmacie à Usage Intérieur du Centre  
hospitalier Sud Essonne

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2022 / 007**  
**Portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**Du Centre Hospitalier Sud Essonne**  
**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** L'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** L'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** La décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** La décision 14-862 en date du 14 août 2014 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur unique au sein du Centre hospitalier Sud Essonne- Dourdan - Etampes, sis 26, avenue Charles de Gaulle à Etampes (91150) ;
- VU** La demande déposée le 4 février 2021, complétée le 17 janvier 2022 à la suite d'une suspension de délai en date 28 mai 2021 par Monsieur Philippe GAUZE, directeur du Centre hospitalier Sud Essonne- Dourdan - Etampes, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :
- Les missions suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
    - Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation, dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et en assurer la qualité ;
    - Expertise pharmaceutique clinique des prescriptions ;
    - Information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles ;
    - Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP (L. 5126-1 5°) ;
    - De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé (L. 5126-1 6°) ;

- De la vente au public au détail de médicaments (article L.5126-6) ;

## **VU**

La demande déposée le 4 février 2021, complétée le 17 janvier 2022 à la suite d'une suspension de délai en date 28 mai 2021 par Monsieur Philippe GAUZE, directeur du Centre hospitalier Sud Essonne- Dourdan - Etampes, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

- Les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- Préparation de doses à administrer de médicaments mentionnées à l'article L.4211-1 (PDA) par déconditionnement puis reconditionnement manuel ;
- Préparation et reconstitution des médicaments sous forme stérile en système clos à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses ;
- Préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 – procédé à la vapeur d'eau ;

- L'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé (EPS) Barthélémy Durand situé à Etampes (91) sis, avenue du 8 mai 1945 à Etampes (91150) :

- Préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 – procédé à la vapeur d'eau ;

## **VU**

Le rapport d'instruction en date du 28 mai 2021 et la conclusion définitive en date du 21 février 2022 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

## **VU**

L'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 3 juin 2021 avec notamment les recommandations suivantes :

- Sécuriser l'accès à la pharmacie à usage intérieur du site Etampes ;
  - Rendre inaccessible aux personnels non autorisés l'unité de préparation des chimiothérapies (actuellement accessible sans code d'accès) : stockage, zone de fabrication, dossiers patients ;
  - Réparer le digicode d'accès à la pharmacie à usage intérieur (non fonctionnel depuis plusieurs années) ;
- Mettre en place une climatisation ou au minimum un rafraîchissement d'air des locaux de la pharmacie à usage intérieur pour permettre la garantie de maintien d'une température conforme pour le stockage des médicaments ;
- Réhabiliter les locaux très vétustes du site d'Etampes ;
- Mettre en place une bouche d'aération au site d'Etampes (présence humidité mur et plafonds) ;
- Mettre en conformité les locaux de stockage des fluides médicaux ;
- Mettre en conformité avec les bonnes pratiques les locaux : surface actuelle des locaux non adaptés avec le stock (étroitesse, absence de zone attente de réception, présence palettes dans les couloirs...) ;
- Attribuer des bureaux aux pharmaciens (nécessité de confidentialité) ;
- Continuer à développer les activités de pharmacie clinique ;

- Permettre l'accès à DP ruptures ;
- Concernant les préparations :
  - Rendre inaccessible aux personnels non autorisés l'unité de préparation des chimiothérapies (actuellement accessible sans code d'accès) : stockage, zone de fabrication, dossiers patients
- Concernant les préparations des dispositifs médicaux stériles :
  - Acquérir un bac de nettoyage à ultrasons ;
  - Effectuer un retrait complet des tissus en coton coté reconditionnement ;
  - Plan de maintenance des conteneurs à définir et appliquer ;
- Concernant la Vente de médicaments au public :
  - Effectuer un rafraîchissement du bureau de rétrocession ;
  - Création et identification d'une zone d'accueil et d'attente du public ;
- Concernant les gaz à usage médical :
  - Entretien des locaux à redéfinir ;
  - Mettre en place un système d'attache afin de respecter les bonnes conditions de stockage des obus de MEOPA ;

**CONSIDÉRANT :** Que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du Code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement sous forme stérile en système clos ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par procédé à la vapeur d'eau ;

**CONSIDÉRANT :** Les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- l'acquisition d'une reconditionneuse semi-automatique EURAF pour l'activité de préparation des doses à administrer ;
- l'analyse du temps préparateur nécessaire aux missions et activités de la pharmacie à usage intérieur supplémentaire à l'issue de la mise en œuvre de la reconditionneuse et l'adaptation du personnel de la pharmacie à usage intérieur si nécessaire ;
- les conditions d'aération des locaux ;
- la sécurisation des locaux de l'unité de préparation des médicaments cytotoxiques ;

**CONSIDÉRANT :** Que le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan - Etampes dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du CSP, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan - Etampes, N° FINESS EJ : 910019447 sis, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (91150) est autorisée à exercer les missions et activités figurantes à la présente décision, tel que décrits en annexe ;

**ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan - Etampes dessert les établissements, suivants :

- Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan - Etampes site Etampes, 40 avenue Serge Dassault à Corbeil-Essonnes (91100) FINESS ET : 910022706 EJ : 910019447 ;
- Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan - Etampes site Dourdan, 2, rue du Potelet à Dourdan (91400); FINESS ET : 910000280 EJ : 910019447 ;

**ARTICLE 3 :** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions :

- Définies aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I de l'article L. 5126-1 du CSP, à savoir :

Conformément au 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

Conformément au 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L. 5126-1 du CSP et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

Conformément au 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du CSP ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP ;

Conformément au 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

Conformément au 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP ;

Conformément au 6°, effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;



- Définie à l'article L. 5126-6 du CSP :
- La vente au public au détail de médicaments ;

**ARTICLE 4 :** La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement sous forme stérile en système clos (médicaments cytotoxiques);
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP par le procédé vapeur d'eau ;

**ARTICLE 5 :** La pharmacie assurera, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé (EPS) Barthélémy Durand situé à Etampes (91) conformément aux articles L.5126-4 et R.5126-9, l'activité suivante :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP par le procédé vapeur d'eau ;

**ARTICLE 6 :** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 944,84 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- Sur le Site ETAMPES sis 40, avenue Serge Dassault à Corbeil-Essonnes (91100), situés au rez-de-chaussée d'une superficie totale de 491,6 m<sup>2</sup> :

- Pour la réalisation de la vente de médicament au public dans des locaux d'une superficie de 8,4 m<sup>2</sup> ;
- Pour la préparation des doses à administrer dans des locaux d'une superficie de 32,7 m<sup>2</sup> ;
- Pour la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau dans des locaux d'une superficie de 121 m<sup>2</sup> ;
- Pour la préparation et la reconstitution des médicaments sous forme stérile en système clos à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses dans des locaux d'une superficie de 49,7 m<sup>2</sup> ;

- Sur le Site Dourdan sis 2, rue du Potelet à Dourdan (91410), situés au sous-sol d'une superficie totale de 453,24 m<sup>2</sup> :

- Pour la réalisation de la vente de médicament au public dans des locaux d'une superficie de 4,7 m<sup>2</sup> ;
- Pour la préparation des doses à administrer dans des locaux d'une superficie de 15.96 m<sup>2</sup> ;

**ARTICLE 7 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées ;

**ARTICLE 8 :** La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé

(EPS) Barthélémy Durand faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance ;

**ARTICLE 9 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique ;

**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**ARTICLE 11 :** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 août 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

ANNEXE DE LA DECISION DVSS- QSPHARMBIO – 2022 / 007

Répartition des activités comportant des risques particuliers de la PUI CH SUD ESSONNE Dourdan-Etampes par site géographique FINESS EJ : 910019447		
ACTIVITES	Site 1 CH SUD ESSONNES Dourdan – Etampes site Etampes	Site 2 CH SUD ESSONNES Dourdan – Etampes site Dourdan
	40, avenue Serge Dassault à Corbeil-Essonnes	2, rue Potelet à Dourdan
	<b>FINESS ET 910022706</b>	<b>FINESS ET 910000280</b>
	Rez-de-Chaussée : 491,6 m <sup>2</sup>	Sous-sols : 453,24 m <sup>2</sup>
La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement sous forme stérile en système clos (médicaments cytotoxiques);	49,7 m <sup>2</sup>	/
La préparation des dispositifs médicaux stériles par procédé à la vapeur d'eau dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP	121 m <sup>2</sup>	/

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-02-00021

Décision n° DVSS-QSpharMBio-2021/063 portant  
renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie  
à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier  
Intercommunal du Vexin

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2021 / 063**  
**Portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**Du Groupement Hospitalier intercommunal du Vexin**  
**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1958 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 51 au sein du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHI Vexin site Aincourt, sis Parc de la Bucaille – Bâtiment des Cèdres 95510 Aincourt) ;
- VU** La décision n° DVSS - QSPHARMBIO – 2021 / 004 en date du 29 janvier 2021 portant autorisation de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Marines du groupement hospitalier intercommunal du Vexin.
- VU** la demande déposée le 12 mars 2021 et complétée le 29 novembre 2021 à la suite d'une suspension de délai en date 7 juillet 2021 par Monsieur Alexandre AUBERT, directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :
- Les missions suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
    - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité (L. 5126-1 1°) ;
    - Actions de pharmacie clinique (L. 5126-1 2°) ;

- Information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles (L. 5126-1 3°) ;
- Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP (L. 5126-1 5°) ;
- Effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé (L. 5126-1 6°) ;

**VU** la demande déposée le 12 mars 2021 et complétée le 29 novembre 2021 à la suite d'une suspension de délai en date 7 juillet 2021 par Monsieur Alexandre AUBERT, directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

- les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 (R. 5126-9 1°) ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (R. 5126-9 2°) : préparations non stériles, ne contenant pas de substances dangereuses, sous forme de pommade et de solution ;

- l'ajout d'un nouveau site de desserte – site de Marines - par la pharmacie à usage intérieur du GHIV, situé 12 boulevard Gambetta à Marines (95640) suite à la suppression de sa pharmacie à usage intérieur par décision n° DVSS - QSPHARMBIO – 2021 / 004 en date du 29 janvier 2021 ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 17 mai 2021 et la conclusion définitive en date du 17 janvier 2022 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 3 juin 2021, avec les recommandations suivantes :

- Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :

#### Ressources humaines

Prévoir le renforcement de l'effectif de pharmaciens, notamment pour la mise en œuvre des activités de pharmacie clinique, telles que la conciliation médicamenteuse, non assurées à l'heure actuelle ;

Formaliser les délégations du gérant au pharmacien adjoint ;

#### Locaux

Mettre en conformité les zones de réception ;

Mettre à disposition des locaux pour le stockage des solutés et des inflammables ;

#### Système d'information

Interfacer Pharma® avec Dx CARE® pour permettre la mise à jour du livret thérapeutique sur le site d'Aincourt ;

- Préparation des doses à administrer :

Optimisation des locaux à prévoir ;

- Gaz à usage médical :

Intégration des fluides médicaux au circuit pharmaceutique et aménagement du nouveau local de la PUI d'Aincourt pour le stockage des gaz médicaux conditionnés en bouteille ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment la mise en œuvre et la communication à l'ARS Ile-de-France, dans les meilleurs délais, des dispositions prises pour :

- vérifier les dispositifs de sécurité des médicaments sérialisés lors de la réception par la pharmacie à usage intérieur ;
- organiser de manière pérenne le stockage et l'approvisionnement en fluides médicaux de chacun des sites du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin desservis ;

**CONSIDÉRANT** que le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHI Vexin) sur son site Aincourt, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du CSP, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHI Vexin) sise sur le site Aincourt, Parc de la Bucaille – Bâtiment des Cèdres 95510 Aincourt, N° FINESS EJ : 950015289 et N° FINESS ET 950500017 est autorisée à exercer les missions et activités figurantes à la présente décision ;

**ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur dessert les établissements suivants relevant du même FINESS EJ : 950015289 :

Site de Magny en Vexin

- Hôpital de proximité 38 rue Carnot - 95420 Magny en Vexin, FINESS ET : 950000349 ;
- EHPAD 38 rue Carnot - 95420 Magny en Vexin, FINESS ET : 950801597 ;
- MAS Maison de Lumière 38 rue Carnot - 95420 Magny en Vexin, FINESS ET : 950015586 ;

Site de Marines

- Hôpital de Gériatrie 12 boulevard Gambetta – 95640 Marines, FINESS ET : 950016139 ;
- EHPAD du GHIV 12 boulevard Gambetta – 95640 Marines, FINESS ET : 950000372 ;
- ULSD JB CARTRY 12 boulevard Gambetta – 95640 Marines, FINESS ET : 950801399 ;

Site d'Aincourt

- GHI du Vexin SSR Parc de la Bucaille 95510 Aincourt FINESS ET : 950500017;
- MAS Les Floralies rue de la Bucaille 95510 Aincourt FINESS ET : 950015560 ;

**ARTICLE 3 :** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions :

- Définies aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I de l'article L. 5126-1 du CSP, à savoir :

Conformément au 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la

dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles ;

Conformément au 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L. 5126-1 du CSP et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

Conformément au 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du CSP ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP ;

Conformément au 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

Conformément au 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP ;

Conformément au 6°, effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;

**ARTICLE 4 :** La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 : préparation manuelle de piluliers avec opération de surétiquetage éventuelle ;
- La réalisation de préparations magistrales non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, sous forme de pommade et de solution ;

**ARTICLE 5 :** La pharmacie à usage intérieur est installée au rez-de-chaussée du bâtiment des Cèdres dans les locaux d'une superficie totale de 382, 68 m<sup>2</sup>, tels que décrits :

	Intitulé des pièces/zones	Superficie m <sup>2</sup>
<b>Site Aincourt</b>	Bureaux(des préparateurs, du cadres de santé, du pharmacien, administratif) superficie totale	77.12
	Préparatoire	21.41
	Stockage Rayonnage Produits de santé	159.73
	Local de stockage stupéfiants	5.03
	Stockage chariots	13.95
	Archives + SAS	17
	Accueil	9.49
	Accès/couloir de circulation	13.09
	Toilettes	6.4
	Vestiaires	14.57



Local Poubelles	4.29
Réception SAS	20.44
Local de stockage des obus (gaz à usage médical)	3.95
Local des solutés	9.73
Salle de détente	6.48
<b>TOTAL</b>	<b>382.68 m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique ;

**ARTICLE 7 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**ARTICLE 8 :** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 2 août 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement  
d'Ile-de-France

IDF-2022-07-20-00014

Arrêté modifiant les arrêtés n°IDF-2018-11-19-010  
et IDF-2018-11-19-011 du 19 novembre 2018  
établissant la liste des terrains de l'État et des  
établissements publics de l'État mobilisables aux  
fins de logements prévue au II de l'article  
L.3211-7 du code général de la propriété des  
personnes publiques.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**modifiant les arrêtés n<sup>os</sup> IDF-2018-11-19-010 et IDF-2018-11-19-011 du  
19 novembre 2018 établissant la liste des terrains de l'État et des  
établissements publics de l'État mobilisables aux fins de logements prévue  
au II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes  
publiques**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-7, L. 3211-13-1, R. 3211-16, R. 3211-32-4 et R. 3211-32-10 ;

**Vu** le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 modifié établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2018-11-19-010 du 19 novembre 2018 établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisable aux fins de logement ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2018-11-19-011 du 19 novembre 2018 établissant la liste régionale des terrains des établissements publics de l'État mobilisables aux fins de logement ;

**Vu** l'avis en date du 17 décembre 2021 du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France ;

**Vu** les avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier du 8 février 2022 ;

### **Considérant ce qui suit :**

En application des articles L. 3211-7, L. 3211-13-1, R. 3211-16, R. 3211-32-4 et R. 3211-32-10 du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet de région établit et met à jour la liste des terrains du domaine privé de l'État et de ses établissements publics, ainsi que de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, destinés à être cédés pour y construire des logements, dont les logements mentionnés au II de l'article R. 3211-15 du même code.

Le présent arrêté procède à l'inscription de quatre nouveaux terrains situés sur le territoire des communes de Fresnes, de Fontainebleau, de Savigny-sur-Orge et de Rosny-sous-Bois ainsi qu'à la réintégration de 140 parcelles du domaine privé de l'État (ex-autoroute A103) sur le territoire des communes de Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Villemomble, supprimées par erreur lors de la publication de la liste précédente.

Le présent arrêté procède également au retrait de cette liste de quatorze terrains relevant du domaine privé de l'État, à la suite de leur cession pour une moitié d'entre eux et, pour les autres, en raison de l'abandon des projets de construction de logements qui n'ont pas abouti.

Enfin, le présent arrêté procède au retrait de cette liste de quatorze terrains du domaine privé des établissements publics de l'État, de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, à la suite de leur cession pour dix d'entre eux et, pour les autres, en raison de l'abandon des projets de construction de logements qui n'ont pas abouti.

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports par intérim ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

I. L'article 1 de l'arrêté n° IDF-2018-11-19-010 du 19 novembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Article 1 :**

En application du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, les terrains de l'État mobilisables aux fins de logement sont les suivants :

DPT	VILLE	ADRESSE / NOM DU TERRAIN	RÉFÉRENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DU TERRAIN
75	PARIS (19 <sup>e</sup> )	102-116 boulevard Macdonald (Garage préfecture de Police)	BX 1	21 164 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)
75	PARIS (13 <sup>e</sup> )	64-66 Blvd de l'Hôpital/9-23 rue des Wallons	AL0032	4 347 m <sup>2</sup>
77	FONTAINEBLEAU	2 rue des Archives	AV 01	9 000 m <sup>2</sup>
77	FONTAINEBLEAU	12 Boulevard Maginot	AR 430	11 392 m <sup>2</sup>
78	BUC	Fort du Haut Buc	ZA 234, ZA 235	143 053 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)
78	CHATOU	59 rue Gambetta	AC87 p	729 m <sup>2</sup>
78	JOUARS-PONTCHARTRAIN	Délaissés nationale 12	A 3825, 3827, 3828p, 3830p, 1148p B 42p, 43, 44p, 46p, 54p, 57, 147, 149, 150p, 1333p, 1459p, 1883p, 1885, 1887, 2013, 2016.	9 700 m <sup>2</sup>
78	MONTESSON	Espérance 3	AD 67, AD 106, AD 112, AD 115, AD, 603, AD 630, AD 626, AE 72, AE 265	22 139 m <sup>2</sup>
78	MONTESSON	Cote du Val	AS 392, AS394, AS395, AS397, AS398, AS77, AS79, AS226, AS227, AS229, AS241, AS201, AS245, AS258, AS235, AS249, AS234, AS252, AS273, AS275, AS280, AT11, AT13, AT19, AT21, AT23, AT25, AT534, AT51, AT52, AT53, AS341, AS342, AS368, AS372, AS407, AS442, AS312, AS319, AS323, AS361, AS534, AS536, AS564	23 926 m <sup>2</sup>
78	MONTESSON	Mont Royal	AN 55, AN 188, AN 301	11 445 m <sup>2</sup>
78	MONTESSON	Terres Blanches 2	AX 44, AX 122, AX 242, AX 245, AX 269, AX 280	15 911 m <sup>2</sup>
78	PLAISIR	Le petit bois Impasse de l'Avignou	BC 20	3 506 m <sup>2</sup>
78	RAMBOUILLET	6 rue de la Prairie	AY 62, AP 331	17 553 m <sup>2</sup>
78	ROCQUENCOURT	Domaine de Voluceau (INRIA-MESRI)	AA16 et AA17	116 600 m <sup>2</sup> (pour partie)
78	SAINT-CYR-L'ECOLE	AA63	AA 63	8 964 m <sup>2</sup>
78	VIROFLAY	délaissés routiers A86 LOT 1 – rue Georges Chaumette	AH 3, AH 4, AH 10	1 865 m <sup>2</sup>
91	JUVISY-SUR-ORGE	37 Avenue Charles de Gaulle	AE 83	135 m <sup>2</sup>
91	SAINT-GERMAIN-Lès-ARPAJON	125 route de Corbeil	AV 43	3100 m <sup>2</sup>
91	SAVIGNY-sur-ORGE	66/68 avenue des Marronniers	AR 43	3 130 m <sup>2</sup>
92	ANTONY	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, IRSTEA (INRAE), 1 rue Pierre-Gilles-de-Genes	BY 70, BY 86, BY 97	70 000 m <sup>2</sup>
92	CLICHY	104 quai de Clichy - Terrain Inalco	AH 127, AH 142	17 531 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)
93	BOBIGNY	108 avenue Paul Vaillant Couturier	AH 323, AH 324, AH 325, AH 326	4 499 m <sup>2</sup>
93	BOBIGNY	avenue Louis Aragon	AJ 9, AJ 12, AJ 314, AJ 315, AJ 316, AJ 317, AJ 318, AJ 321, AJ 322, AJ 324, AJ455	1 575 m <sup>2</sup>
93	CLICHY-SOUS-BOIS	Quartier des Coteaux (Allée de Bellevue / rue des Bleuets / rue des Prés)	AW 284, 301, 302, 303, 305, 379, 380, 381, 386	9 091 m <sup>2</sup>
93	LES LILAS	Fort de Romainville	A 65	43 600 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)
93	MONTREUIL	Rue Des Ruffins (ex A 186)	CQ 177, CQ 178, CQ 181, CQ 183, CQ 184, CQ 185, CQ 186, CQ 187, CQ 313, CQ 314, CQ 315, CQ 316, CQ 317, CQ 318, CQ 322, CR 164, CR 168, CR170, CR 173, CR 174	18 850 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)
93	NEUILLY-PLAISANCE	Ex A103	A1000, A1044, A1045, A1058, A1080, A1081, A1083, A1084, A1085, A1086, A1087, A1088, A1088, A1090, A1091, A1094, A1433, A1511, A1570, A1571, A1581, A1610, A1611, A1658, A1690, A1691, A1721, A3144, A3285, A3286, A3505, A997, A999	15 760 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)
93	NEUILLY-sur-MARNE	EX-A 103	AB127, AB128, AB129, AB130, AB131, AB135, AB136, AB167, AB168, AB169, AB171, AB173, AB174, AB175, AB176, AB177, AB178, AB179, AB195, AB196, AB197, AB198, AB199, AB201, AB202, AB219, AB254, AB255, AB339, AB358, AB399, AB401, AB403, AB88, AB91, AB93, AC132, AC138, AC139, AC140, AC182, AC200, AC236, AC248, AC284, AC285, AC289, AC298, AC301, AC351, AD409, AD410, AD411, AD412, AD413, AD414, AD145, AL2, AL3, AL4, AL5, AL6, AN329, AN330, AN331, AN332, AN336, AN337, AN338, AN342, AN343, AN344, AN345, AN346, AN348, AN350, AN351, AN352, AN353, AN358, AN383, AN384, AN385, AN386, AN391, AN392, AN393, AN394, AN397, AN398, AN400, AN413, AN414, AN444, AN506	173 195 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)
93	ROSNY-SOUS-BOIS	EX-A 103	AO1, AO118, AO120, AO121, AO122, AO133, AO189, AO2, AO24, AO25, AO3, AO37, AO38, AO39, AO4, AO40, AO41, AO42, AO5, AO6, AO7, AP1, AP124, AP13, AP24, AP5, M104	42 190 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)
93	ROSNY-sous-BOIS	Ex CNIR, 1, boulevard Théophile SUEUR	AB 54	5 589 m <sup>2</sup>
93	VILLEMOMBLE	EX-A 103	AD145, AD18, AD19, AD20, AD21, AD34, AD35, AD85, AI95, AI97, AM72, AM73	7 900 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)
93	VILLEMOMBLE	Ex commissariat du Raincy, 9 boulevard de l'Ouest	H 54	2 869 m <sup>2</sup>
93	LE RAINCY	Ex commissariat du Raincy, 9 boulevard de l'Ouest	AK 10	807 m <sup>2</sup>
93	NOISY-LE-GRAND	7 allée du Promontoire	CA 62, CA 61	12 955 m <sup>2</sup>
93	NOISY-LE-SEC	2 allée du Canada	AD 170	961 m <sup>2</sup>
93	ROMAINVILLE	63bis rue Racine	AF 197	491 m <sup>2</sup>
94	ARCUEIL	A6a emprises autoroutières PC/CRS	N62, O54, O80, O95, O99, O100, F210	39 295 m <sup>2</sup>
94	CRETEIL, MAISONS-ALFORT	ZAC, L'Echat - Echangeur A86-RN19	AZ 2 (pour partie), AZ 3 (pour partie), AZ 27 (pour partie), AZ 195, AZ 261 à 273, AZ 274 (pour partie), AZ 275 à 278, AZ 281 à 284, AZ 288, AZ 332 (pour partie) sur Créteil et AJ 298, AJ 300, AJ 307 (pour partie), AJ 308, AJ 354, AJ 355, AJ 359 (pour partie) sur Maisons-Affort	90 000 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)
94	CRETEIL	ZAC, 47 rue de l'Echat (CERAH, M. des Armées)	AZ184/188/189/250/252 AZ254/312/319/320	8 448 m <sup>2</sup>
94	FRESNES	14-26 avenue du Parc des Sports INRAE (ex IRSTEA)	O220	4 166 m <sup>2</sup>
94	LIMEIL-BREVANNES	Rue Georges Clémenceau	AO 3, 5, 7, 114, 280, 281, 282, 287, 288, 289.	4 412 m <sup>2</sup>
94	THIAIS	avenue de la République / rue Baudemonts	L 131, 201, 298, 303, 309, 472, 474, 476, 478, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492, 496, 498, 500 M 311, 313, 315, 317, 319	2 900 m <sup>2</sup>
95	ARGENTEUIL	11-17 rue René Briand – ZAC Volembert	AV 178, AV 215	4 036 m <sup>2</sup>
95	ÉRAGNY	rue de Belles Hâtes	AT 7 et AT 8	1 770 m <sup>2</sup>
95	ÉRAGNY	Chemin de Saint Ouen	AC 93, 84, 170, 171, 174, 302, 308, 312, 3013, 316, 437 et 452	6 950 m <sup>2</sup>
95	HERBLAY	Lieu dit – Fond de la Vallée de Cergy	AK 179	727 m <sup>2</sup>
95	LE PLESSIS-BOUCHARD	Plaine de Boissy - projet de ZAC du Bois Saint-Servais - Tranche 1 et 2	AC 0239, AC 0240, AC 0241, AC 0242, AC 0243, AC 0244, AC 0245, AC 0250, AC 0252, AC 0253, AC 0254, AC 0268, AC 0269, AC 0270, AC 0310, AC 0311, AC 0313, AC 0315, AC 0317, AC 0319, AC 0535, AC 0538, AC 0538, AC 0540, AC 0547, AD 0463, AD 0620, AD 0622, AD 1035, AD 1037, AL 0088	284 055 m <sup>2</sup>
95	LA FRETTE-SUR-SEINE	Blvd de Pontoise, rue de la gare	AD 380 et AD 381	801 m <sup>2</sup>
95	TAVERNY	Terrain à côté de la ZAC des Ecouardès	BO 93	4 662 m <sup>2</sup>

*Nota bene : La superficie d'assiette du terrain, que celui-ci soit bâti ou non, s'entend soit des parcelles résultant du cadastre, soit, lorsqu'elles ne sont pas connues (domaine public non cadastré, parcelles non déterminées précisément), de la surface calculée de façon approximative. En outre, certains terrains sont soit totalement soit partiellement mobilisables, sans qu'il soit possible dans ce cas de déterminer quelle partie sera in fine cédée. La portion cessible sera déterminée en fonction d'études plus précises à mener et dépendra d'un projet urbain à définir.*

La liste des terrains est consultable depuis le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ».

II. L'article 2 de l'arrêté n° IDF-2018-11-19-010 susvisé est supprimé.

III. L'annexe 1 de l'arrêté n° IDF-2018-11-19-010 susvisé est complétée par la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale figurant en annexe au présent arrêté.

#### Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté n° IDF-2018-11-19-011 du 19 novembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 1 :

En application du I de l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, les terrains des établissements publics de l'État mobilisables aux fins de logement sont les suivants :

DEPT	VILLE	ADRESSE / NOM DU TERRAIN	SURFACE	PROPRIETAIRE
77	THORIGNY-SUR-MARNE	gare transilien Lagny-Thorigny	17 000 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau
78	BONNIERES-SUR-SEINE	Gare	4 500 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau
78	POISSY	Eco Quartier Eoles	30 000 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau et FRET
78	VERNOUILLET	rue Berthe	7 400 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau
78	VILLIERS SAINT FREDERIC	GARE - 005206M Lot 003 004 007	15 000 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau
91	PALaiseAU	Place de la Gare / Gare BM 250	3 100 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)	RATP
91	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Ballancourt (Parcelle AR 0272 partielle)	12 500 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau
93	EPINAY-SUR-SEINE	Rue de Nancy	9 500 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau
93	SAINT-DENIS	site des cathédrales	60 000 m <sup>2</sup>	SNCF Voyageurs
93	SAINT-DENIS	SLOTA	5 000 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau
94	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Avenue du 11 Novembre 1918 – parking de la gare RER A	4 000 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau
95	BRAY-ET-LU	Chemin de la Grenouillère	4 800 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau
95	PERSAN	Rue Jean Catelas et Chemin Noir	19 000 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau
95	PIERRELAYE	rue des Osiers	7 800 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau et Gares & Connections
95	SARCELLES, SAINT-BRICE-SOUS-FORET	rue Pierre et Marie Curie	9 100 m <sup>2</sup>	SNCF Réseau

*Nota bene : La superficie d'assiette du terrain, que celui-ci soit bâti ou non, s'entend soit des parcelles résultant du cadastre, soit, lorsqu'elles ne sont pas connues (domaine public non cadastré, parcelles non déterminées précisément), de la surface calculée de façon approximative. En outre, certains terrains sont soit totalement soit partiellement mobilisables, sans qu'il soit possible dans ce cas de déterminer quelle partie sera in fine cédée. La portion cessible sera déterminée en fonction d'études plus précises à mener et dépendra d'un projet urbain à définir.*

La liste des terrains est consultable depuis le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ».

#### Article 3 :

L'annexe 2 de l'arrêté n° IDF-2018-11-19-010 du 19 novembre 2018 et l'annexe 2 de l'arrêté n° IDF-2018-11-19-011 du 19 novembre 2018 sont supprimées.

**Article 4 :**

La préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés et le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec son annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juillet 2022

Marc GUILLAUME  
Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Signé

## Annexe

### Liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont les maires et présidents ont été consultés par courriers du 8 février 2022

Organismes consultés	Avis
Commune de Fontainebleau	Avis tacite
Commune de Fresnes	Avis tacite
Commune de Rosny-sous-Bois	Avis du 24 février 2022
Commune de Savigny-sur-Orge	Avis du 15 mars 2022
Établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre	Avis du 21 mars 2022
Établissement public territorial Grand Paris Grand Est	Avis du 28 mars 2022
Communauté de communes du Pays de Fontainebleau	Avis tacite
Établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris	Avis tacite



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-07-28-00018

Arrêté portant agrément du CPCV au titre de  
l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association CPCV Ile-de-France  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'Association **CPCV Ile-de-France** le 8

juillet 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association **CPCV Ile-de-France** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris et du Val-d'Oise.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **CPCV Ile-de-France** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

## **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

## **Article 3**

L'association **CPCV Ile-de-France** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val d'Oise.

## **Article 4**

L'association **CPCV Ile-de-France** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué à la ville et au Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets du Val-d'Oise et de Paris.

Paris, le 28 juillet 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

**Signé**

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-07-28-00017

Arrêté portant agrément du CPCV au titre de  
l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association CPCV Ile-de-France  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **CPCV Ile-de-France** le 8

juillet 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **CPCV Ile-de-France** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris et du Val d'Oise,

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **CPCV Ile-de-France** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.



- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

## **Article 2**

L'association **CPCV Ile-de-France** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val-d'Oise.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'association **CPCV Ile-de-France** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué à la ville et au Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets du Val-d'Oise et de Paris.

Paris, le 28 juillet 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

**Signé**

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-08-10-00001

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

portant ajournement de décision à  
COMPAGNIE DE PHALSBOURG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **portant ajournement de décision à COMPAGNIE DE PHALSBOURG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COMPAGNIE DE PHALSBOURG, reçue à la préfecture de région le 15/06/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/139 ;
- Considérant** les délais nécessaires à la définition des modalités de réalisation et d'accompagnement des projets de la ZAC Satory Ouest ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicitée par COMPAGNIE DE PHALSBOURG en vue de réaliser à VERSAILLES (78 000), ZAC Satory Ouest – Lot B-1.1, allée des Marronniers, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 200 m<sup>2</sup>, est ajournée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE DE PHALSBOURG  
22 place Vendôme  
75 001 PARIS

**Article 3 :** Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 10/08/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-08-10-00002

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

portant ajournement de décision à  
TOBA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **portant ajournement de décision à TOBA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TOBA, reçue à la préfecture de région le 17/06/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/147 ;
- Considérant** les délais nécessaires à la définition des modalités de réalisation et d'accompagnement des projets de la ZAC Satory Ouest ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicitée par TOBA à VERSAILLES (78 000), ZAC Satory Ouest – Lot M-3, 15 bis allée des Marronniers, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 300 m<sup>2</sup>, est ajournée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE DE PHALSBourg  
22 place Vendôme  
75 001 PARIS

**Article 3:** Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 10/08/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).